

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 16 mars 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.1), M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Pascal CURIE, M. Dominique SCHAUSS, M. Bernard GAVIGNET, M. Emmanuel DUMONT, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : T. MORTON

Mandataires : N. BODIN

Garanties d'emprunt - Compétence Habitat (mars 2017)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé d'apporter une garantie d'emprunt à quatre demandes nouvellement déposées en matière d'habitat pour un montant de 1 494 993,65 €. Pour ces demandes, il est vérifié que les ratios prudentiels et le règlement d'attribution des garanties d'emprunt sont respectés.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées et présentées en détail dans le point suivant (voir délibération de garantie en annexe).

I. Opérations financées par les prêts à garantir (Habitat)

Dossier 233

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 57578

Montant à garantir : 500 000,00 € (soit 50 % du prêt total de 1 000 000,00 €).

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 588 logements situés sur plusieurs adresses de la CAGB (remplacements de composants)

Dossier 235

Demandeur : HABITAT 25

Contrat de prêt : n° 59050

Montant à garantir : 74 209,65 € € (soit 15 % du prêt total de 494 731,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 4 logements situés rue d'Emagny à Pouilley-les-Vignes

Niveau de performance énergétique : HPE RT 2012 (54 kWh/m²/an)

Nombre de logements réservés à la CAGB : 0

Dossier 236

Demandeur : HABITAT 25

Contrat de prêt : n° 59111

Montant à garantir : 579 013,50 € (soit 50 % du prêt total de 1 158 027,00 €).

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 27 logements 2 à 28 et 30 à 40 rue des Hauts de Saint-Claude à Besançon

Niveau de performance énergétique : BBC Rénovation (92,19 kWh/m²/an)

Nombre de logements réservés à la CAGB : 1

Dossier 237

Demandeur : NEOLIA

Contrat de prêt : n° 58684

Montant à garantir : 341 770,50 € (soit 50 % du prêt total de 683 541,00 €).

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 32 logements 5 à 8 rue Berlioz à Besançon

Niveau de performance énergétique : Classe C (91 kWh/m²/an)

Nombre de logements réservés à la CAGB : 2

II. Règlement des garanties d'emprunt accordées par la CAGB

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demandes que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Les ratios prudentiels sont rappelés dans le tableau joint ci-après.

Conformément à son règlement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour ces opérations.

La situation financière des demandeurs a été mesurée par le Grand Besançon. Elle a été appréciée à partir des informations financières disponibles (états financiers annuels du 31/12/2015).

III. Provision pour garantie d'emprunt

Conformément au règlement précité, au regard de la nature juridique des bénéficiaires et des opérations, les demandes de garanties d'emprunt ne feront pas l'objet d'une provision.

Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie accordée au titre de la compétence Habitat sont annexés à l'envoi dématérialisé et peuvent être consultés au siège de la CAGB.

Mme K. ROCHDI et M. R. STEPOURJINE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les demandes de garanties d'emprunt déposées en matière d'habitat par Grand Besançon Habitat, Habitat 25 et Néolia pour un montant total de 1 494 993,65 €,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 2

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 MARS 2017



Contrôle de légalité

Mise à jour sous forme de tableau

SUIVI AU TITRE DE L'EXERCICE 2017		Montant exercice 2017			
Recettes réelles de fonctionnement BP + DM 2016 (dans l'attente du vote du BP 2017)		96 765 344,42			
Échéances emprunts CAGB Prévision BP 2017 - hors ligne de trésorerie et CNE		1 080 000,00			
Provisions constituées		328 429,04			
Compétence	Tiers	Annuité garantie au 01/01/N	Première annuité des emprunts déjà garantis au titre de l'exercice	Nouvelle annuité à garantir	Montant au 21/02/2017 (intégrant la première annuité du prêt (selon l'objet de la présente délibération))
Economie	SEDD	377 047,43			377 047,43
	SAIEMB Logement	1 516,77			1 516,77
	AKTYA	1 474 623,80			1 474 623,80
	Grand Besançon Habitat	5 491,60			5 491,60
	Total compétence Economie	1 868 679,60	0,00	0,00	1 868 679,60
Habitat aidé	Habitat 25	1 154 916,98		20 127,16	1 175 044,14
	Neola	1 196 997,25		29 718,84	1 244 738,85
	SAIEMB Logement	613 407,71			613 407,71
	Grand Besançon Habitat	1 262 197,23		26 745,30	1 342 729,89
	Mutualité Française du Doubs	206 021,40			206 021,40
	Société Fondière Habitat et Humanisme	5 081,28			5 081,28
	Association Hygiène Sociale de F-C	275 015,73			275 015,73
	ICF Habitat Nord Est	104 876,56			104 876,56
	Avenia	134 252,47			134 252,47
	Les Broyères Association	0,00		106 462,35	
	Total compétence Habitat	4 952 766,61	162 926,69	91 937,08	5 207 630,38
	TOTAL	6 821 446,21	162 926,69	91 937,08	7 076 309,98
Ratios prudentiels et éléments de calcul		Règles propres à la CAGB		Commentaires	
Annuité garantisssable	Annuité déjà garantie + 1ère annuité nouvelles garanties de l'exercice + échéance emprunt CAGB + provision constituées < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Annuité déjà garantie + 1ère annuité nouvelles garanties de l'exercice + échéance emprunt CAGB + provision constituées < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé		Montant maximum de l'annuité garantisssable (90%)
Annuité garantie par bénéficiaire	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantisssable	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantisssable	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé		
					47 631 101,25
					0,79%
					0,02%
					3,10%
					0,01%

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 233 / emprunt n°57578

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°57578 en annexe, signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 000 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°57578, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
HABITAT 25 : dossier 235 / emprunt n°59050

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°59050 en annexe, signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 494 731,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59050, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
HABITAT 25 : dossier 236 / emprunt n°59111

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°59111 en annexe, signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 158 027,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59111, constitué de trois Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
NEOLIA : dossier 237 / emprunt n°58684

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°58684 en annexe, signé entre Néolia, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 683 541,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°58684, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :